

# SYSTÈME DE CERTIFICATION FOREST STEWARDSHIP COUNCIL



FSC-ACC-020  
© 1996 Forest Stewardship Council, A.C.

## RÉFÉRENTIEL DE GESTION FORESTIÈRE ADAPTÉ POUR LE CAMEROUN



**Réf. : RF03 FSC GF Cameroun version 2.0**

**Juillet 2009**

## Sommaire

<b>A - Introduction</b> .....	4
<b>B - Domaine d'application</b> .....	5
<b>C - Définitions</b> .....	5
<b>D - Références</b> .....	8
<b>E - Évaluation de la gestion / l'aménagement forestier durable</b> .....	9
E.1 - Exigences définies pour la gestion / l'aménagement forestier durable .....	9
1 - Conformité avec les Lois et les Principes du FSC .....	9
2 - Droits fonciers, Droits d'usage et Responsabilités.....	10
3 - Droits des Peuples Autochtones.....	11
4 - Relations Communautaires et Droits des Travailleurs.....	12
5 - Bienfaits de la Forêt.....	14
6 - Impact Environnemental .....	15
7 - Plan d'Aménagement .....	20
8 - Suivi et Evaluation .....	22
9 - Maintien des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) .....	24
10 - Plantations .....	25
E.2 - Méthodes d'évaluation de la conformité .....	28
E.2.1 - Processus d'évaluation et de contrôle .....	28
E.2.2 - Visites sur le terrain .....	28
E.3 - Liste des exigences législatives et administratives .....	28
E.4 - Liste des organismes chargés de développer une "norme FSC nationale" .....	31
<b>F - Annexe informative</b> .....	31

## Avant propos

Le présent référentiel a été développé par Bureau Veritas Certification - Eurocertifor, département de Bureau Veritas Certification France spécialisé dans la filière forêt - bois. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding. Ce département est accrédité par le FSC (pour plus d'informations voir [www.certification.bureauveritas.fr](http://www.certification.bureauveritas.fr)).

Ce document est issu des Principes et Critères (P&C) de Bonne Gestion Forestière définis par le FSC (Forest Stewardship Council, pour plus d'informations voir [www.fsc.org](http://www.fsc.org)) et a été adapté au contexte forestier camerounais notamment par l'étude et la prise en compte des documents suivants :

- Critères et Indicateurs de la gestion durable des forêts et de la certification au Cameroun - Groupe National de Travail sur la gestion durable des forêts et la certification au Cameroun - Novembre **1999** - Référencer **CI-GNT-Cam** dans la suite de ce document ;
- Ensemble des P,C, & I du GNT Cameroun revus pour une cohérence avec l'OAB - Groupe National de Travail sur la gestion durable des forêts et la certification au Cameroun - Février **2001** - Référencer **PCI-GNT-Cam** dans la suite de ce document ;
- Les deux ensembles de Principes, Critères et Indicateurs de l'Organisation Africaine des Bois pour la gestion durable des forêts tropicales africaines - Organisation Africaine des Bois - Août **2001** - référencer **PCI-OAB** dans la suite de ce document ;
- Principes, Critères et Indicateurs des Gestion durable des Forêts au Cameroun - Ministère des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun / Organisation Africaine des Bois / Organisation Internationale des Bois Tropicaux / Projet de Promotion de l'Aménagement Durable des Forêts Africaines - Décembre **2004** - référencer **PCI-GDF-Cam** dans la suite de ce document ;

Il est bien évident que l'ensemble des informations, recommandations ou exigences de ces documents n'a pas intégré à ce référentiel. Il intègre cependant les exigences du document **PCI-GDF-Cam**, qui étant le plus récent, intègre a priori les éléments des documents antérieurs.

Ainsi sont présentés par la suite les équivalences, lorsqu'elles existent, entre les P&C du FSC et les exigences **PCI-GDF-Cam** (notées "équiv." suivi de la référence du document précisée). Il reprend de plus les directives complémentaires ou en adéquation avec les P&C du FSC et notamment la plupart des indicateurs PCI-GDF-Cam sous la forme de sous-indicateurs ou d'indicateurs complémentaires des indicateurs FSC basiques. La référence du document est rappelée chaque fois qu'une information en est extraite.

## A - Introduction

Le présent référentiel est un **document normatif qui spécifie les exigences** auxquelles une entreprise de gestion / d'aménagement forestier au Cameroun doit se conformer pour pouvoir obtenir une certification selon le programme de certification de Bureau Veritas Certification - Eurocertifor.

Le référentiel est défini par les **10 Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC** (Forest Stewardship Council).

Les 10 Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC ont été définis au **niveau international** et ne constituent **pas une norme applicable** sur le terrain. Ils sont constants dans tous les référentiels FSC et ne doivent pas être modifiés à cet égard.

Pour devenir opérationnel, chaque critère est décliné en **indicateurs, définis de façon générique, puis adaptés en fonction du contexte national** voire régional, notamment par intégration **de moyens de vérifications**, qui définissent des résultats ou des niveaux de performance escomptés et mesurables, mais de façon adaptée et non plus générique.

**L'entreprise** de gestion / d'aménagement forestier **doit satisfaire à chaque critère** du présent référentiel **pour bénéficier de la certification FSC - Certifor**, les indicateurs permettant aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non.

Il n'existe pas, actuellement, de "norme camerounaise pour la bonne gestion forestière" reconnue par le FSC. En sa qualité d'organisme de certification, Bureau Veritas Certification, a développé ce référentiel (voir paragraphe 6 - Annexe informative), il s'agit d'un document normatif transitoire approprié à la certification selon les exigences du FSC.

Comme tout document normatif, ce référentiel est susceptible d'évolution et **lorsqu'une "norme de Bonne Gestion Forestière FSC" nationale ou régionale sera mise au point** et reconnue par le Conseil du FSC, celle-ci prendra la priorité sur tout référentiel utilisé et les **détenteurs d'un certificat auront alors 12 mois pour se conformer à**, et être évalués selon, **la nouvelle "Norme de Bonne Gestion Forestière FSC"**.

Ce référentiel comprend les éléments suivants :

- Les exigences spécifiées sous la forme des Principes et Critères de Bonne Gestion Forestière du FSC et des indicateurs, définis par Bureau Veritas Certification, appropriés pour le contrôle. Cette liste prend en compte la conformité de la gestion / de l'aménagement forestier avec les réglementations nationales et locales.
- Les méthodes d'évaluation de la conformité avec les exigences du référentiel, au niveau de l'unité de gestion / d'aménagement forestier ou du groupe de propriétés forestières gérées selon les mêmes principes.
- La liste des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent, au Cameroun, à la gestion / l'aménagement forestier.
- La liste des organismes ou groupements chargés de développer une "norme de gestion forestière nationale".

Le présent référentiel est publiquement disponible et vise les réglementations nationales ou régionales à respecter.

## B - Domaine d'application

---

Ce référentiel s'applique à la gestion / l'aménagement, au Cameroun, d'une entité forestière :

- soit au niveau d'une **Unité Forestière d'Aménagement (UFA)** ou autre unité de propriété et d'aménagement forestier ;
- soit au niveau d'un **exploitant aménagiste** ayant la responsabilité de gérer plusieurs **UFA** ou autres unités d'aménagement forestier ;
- soit au niveau d'un **groupe d'UFA** ayant les mêmes objectifs et modalités d'aménagement forestier.

Par ailleurs, ce référentiel n'est pas applicable pour les forêts rencontrant les critères d'éligibilité des SLIMF (FSC-STD-01-003) c'est à dire les Petites Forêts et les Forêts à Gestion de Faible Intensité (SLIMF - Small and Low Intensity Managed Forests).

## C - Définitions

---

Définitions générales Bureau Veritas Certification - Eurocertifor :

**Agent biologique** : Dans ce contexte, agent biologique, désigne tout être vivant capable de lutter contre un autre être vivant et de le détruire. Ex : insecte pouvant détruire un autre ou une plante, champignons microscopiques pouvant parasiter une plante et la détruire.

**Cellule d'aménagement** : Service chargé des opérations d'aménagement au sein d'une entreprise d'exploitation forestière.

**Communauté locale** : Attention cette notion est différente de "Peuple autochtone" : Ensemble des personnes vivant dans ou à proximité de l'entité forestière.

**Entité forestière** : Surface forestière et système de gestion / d'aménagement associé au niveau d'une unité de gestion / d'aménagement ; d'une propriété forestière ; d'un groupe de propriétaires ou d'un groupe de propriétés ayant le même gestionnaire / aménagiste.

**EPI** : Equipements de protection individuels.

**Forêt à Haute Valeur pour la Conservation** (définition du FSC) : Les Forêts à Haute Valeur de Conservation sont des forêts possédant un ou plusieurs des attributs suivants :

- a) zones forestières qui présentent globalement, régionalement ou au niveau national et de manière significative, une concentration de valeurs en terme de biodiversité (e.g. espèces endémiques ou menacées); et/ou forêts de grande échelle, contenues dans ou contenant l'unité de gestion, où des populations viables de la plupart, si ce n'est toutes, des espèces naturelles existent selon une répartition et une abondance naturelle ;
- b) zones forestières dans ou incluant des écosystèmes rares, menacés ou en voie d'extinction ;
- c) zones forestières qui fournissent des services classiques de la nature dans des situations critiques (protection de bassins versants, contrôle de l'érosion) ;
- d) zones forestières fondamentales pour répondre aux besoins essentiels des communautés locales (subsistance, santé) et/ou critiques pour l'identité culturelle traditionnelle de communautés locales (zones à signification culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées en coopération avec les dites communautés locales).

L'organisme ProForest a aussi divisé le concept des FHVC en six types qui sont décrit dans leur publication "Toolkit". Ces six types sont communément utilisés pour l'identification des FHVC dans les aires forestières.

**Indicateur** : Spécification mesurable constituant une déclinaison des "Principes et Critères de bonne gestion forestière du FSC". Les indicateurs font partie des exigences du présent référentiel et permettent le contrôle de la conformité aux Principes et Critères, ils peuvent être eux-mêmes déclinés en moyens de vérification qui constituent des résultats ou des niveaux de performance escomptés, mesurables et adaptés au contexte forestier national ou local.

**Partie prenante** : Toute partie (association, groupe, communauté, entreprise...) affectée ou ayant un intérêt pour la forêt et sa gestion, comprenant principalement les communautés locales et les peuples indigènes mais aussi les usagers de la forêt, l'administration nationale et locale compétente, les organismes de gestion / d'aménagement forestier, les experts et consultants forestiers indépendants, les organisations non gouvernementales de protection de la nature, les organismes de formation et recherche forestière.

**Peuple autochtone** (équivalent à **Peuple indigène**, Définition de travail adoptée par le groupe de travail de l'ONU sur les peuples indigènes et reprise par le FSC en février 2000) : Attention cette notion est différente de "Communauté locale" : *"les descendants existants de personnes qui habitent, partiellement ou totalement, le territoire actuel d'un pays au moment où des personnes d'une culture ou d'une origine ethnique différente sont arrivées, d'une autre partie du monde, les ont dominés, et par conquête, colonisation ou tout autre moyen les ont réduits à une situation non dominante ou coloniale ; qui aujourd'hui, vivent plus en conformité avec leurs propres coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles qu'avec les institutions du pays duquel ils forment maintenant une partie, sous la structure de l'Etat, celle-ci intégrant principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui sont prédominants".* (Working definition adopted by the UN Working Group on Indigenous People).

**Référentiel** : Document de référence regroupant l'ensemble des critères auquel un produit, un processus ou un service doit répondre pour pouvoir bénéficier d'une certification. L'auteur du référentiel peut être un législateur (national ou international) ou une entité associative ou privée. Il est possible que plusieurs référentiels s'adressent à un même produit, processus ou service.

Définitions spécifiques au Cameroun (tirées de **PCI-GNT-Cam**) :

**Agent biologique** : Dans ce contexte, agent biologique, désigne tout être vivant capable de lutter contre un autre être vivant et de le détruire. Ex : insecte pouvant détruire un autre ou une plante, champignons microscopiques pouvant parasiter une plante et la détruire.

**Brigades de contrôle forestier** : Equipes de contrôleurs forestiers assermentés du MINFOF

**Carnet de chantier / DF10** : Tous les exploitants forestiers opérant avec un titre officiel reçoivent de l'administration forestière des carnets de chantiers dont les feuillets sont appelés DF10. L'exploitant remplit les DF10 quotidiennement et y inscrit des informations concernant chaque arbre abattu (essences, et dimensions). Les DF10 sont retournés à l'administration forestière qui enregistre les informations contenues dans le système informatisé de gestion de l'information forestière. L'administration forestière vérifie de façon aléatoire les informations contenues dans les DF10 sur le terrain.

**Caution / cautionnement** : Après attribution d'une concession, le bénéficiaire doit verser à l'avance au trésor public un montant qui constitue un fond de garantie pour ses obligations fiscales.

**Cellule d'aménagement** : Service chargé des opérations d'aménagement au sein d'une entreprise d'exploitation forestière

**Comité paysans - forêt** : Comité constitué par les représentants des populations riveraines d'une concession forestière en vue de leur implication dans la gestion forestière. Le comité paysans – forêt représente les populations dans les négociations avec les autres parties qui sont l'exploitant et l'administration forestière.

**Convention provisoire / Convention définitive** : Au Cameroun, les Concessions forestières sont attribuées aux exploitants pour une durée de 15 ans renouvelable. L'attribution est matérialisée par la signature d'une convention (contrat) entre l'exploitant et l'administration forestière. Cette attribution se fait en deux temps : d'abord une convention provisoire d'une durée de 3 ans pendant laquelle il est permis à l'exploitant d'opérer dans au plus une assiette de coupe de 2500 ha (ou le 1/30 de la surface totale de concession) par an. En retour, l'exploitant s'engage à élaborer un plan d'aménagement pendant ces 3 ans sur la base d'un inventaire forestier d'aménagement et d'une étude socio-économique. Si au bout des trois ans le plan d'aménagement est élaboré et l'exécution de la convention provisoire est jugée satisfaisante, une convention définitive est alors signée pour couvrir une durée totale de 15 ans. Le cas contraire, la concession est retirée à l'exploitant.

**Écosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

**Élimination des déchets** : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement.

**Etude d'impact environnemental** : Examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement.

**Fiche et certificat de recollement** : Une fiche de recollement est un rapport quantifié de l'exploitation forestière donnant pour chaque essence le volume autorisé, le volume effectivement transporté et le volume résiduel. La fiche de recollement est remplie par l'exploitant et vérifiée par les autorités provinciales de l'administration des forêts qui, le cas échéant, délivrent un certificat de recollement attestant de la conformité de l'exploitation avec le titre reçu.

**Gestion des déchets** : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.

**Grille de compensation** : Barème de dédommagement des populations victimes de dégâts causés par l'exploitation forestière. Les barèmes disponibles font surtout mention à la destruction des plantes agricoles ainsi, pour chaque cacaoyer détruit, le paysan devra recevoir x francs CFA.

**Normes d'intervention en milieu forestier** : Ensemble des règles officielles établies par l'administration des forêts relatives à la conduite des opérations d'exploitation forestière. Les normes d'intervention en milieu forestier visent à minimiser les dégâts que cause l'exploitation forestière sur l'écosystème.

**Produits biodégradables** : Tous les produits décomposés par les êtres vivants en l'occurrence les champignons, les microbes, les insectes. Dans ce cas précis, tout produit chimique dégradé, décomposé en éléments simples par les microbes.

**Réglementation sur la mise en œuvre des aménagements** : Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun. Ces procédures ont un caractère obligatoire pour la gestion des UFA au Cameroun et ont été rendues officielles par un arrêté du MINFOF du 23 mai 2002.

**Zonage** : Le plan de zonage au Cameroun est une proposition d'affectation des terres au niveau national. On désigne par microzonage un plan d'utilisation (affectation) des terres à l'intérieur d'une concession ou d'une Unité forestière d'aménagement.

Rappel :

**Evaluation de la conformité (NF EN 45020)** : Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

**Norme (NF EN 45020)** : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétées, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

## D - Références

---

NF EN 45020, Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général, mai 1998

FSC Principles and Criteria for forest stewardship, révision de février 2000

Critères et Indicateurs de la gestion durable des forêts et de la certification au Cameroun, Groupe National de Travail sur la gestion durable des forêts et la certification au Cameroun, référencer CI-GNT-Cam dans ce document, Novembre 1999

Ensemble des P,C, & I du GNT Cameroun revus pour une cohérence avec l'OAB, Groupe National de Travail sur la gestion durable des forêts et la certification au Cameroun, référencer PCI-GNT-Cam dans la suite de ce document, Février 2001

Les deux ensembles de Principes, Critères et Indicateurs de l'Organisation Africaine des Bois pour la gestion durable des forêts tropicales africaines, Organisation Africaine des Bois, référencer PCI-OAB dans la suite de ce document, Août 2001

FSC-STD-01-002, FSC Glossary of terms, March 2004

FSC-STD-20-002, Structure and Content of Forest Stewardship Standards, March 2004

FSC-STD-20-003, Local adaptation of certification body generic forest stewardship standards, March 2004

Principes, Critères et Indicateurs des Gestion durable des Forêts au Cameroun, Ministère des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun / Organisation Africaine des Bois / Organisation Internationale des Bois Tropicaux / Projet de Promotion de l'Aménagement Durable des Forêts Africaines, référencer PCI-GDF-Cam dans la suite de ce document, Décembre 2004

*Note : certaines définitions ainsi que les principes et critères du FSC ont été traduits librement par Bureau Veritas Certification - Eurocertifor et reproduite avec l'autorisation du FSC, en cas de doute d'interprétation du texte, la version officielle en anglais prévaut.*

## E - Évaluation de la gestion / l'aménagement forestier durable

### E.1 - Exigences définies pour la gestion / l'aménagement forestier durable

<b>1 Conformité avec les Lois et les Principes du FSC</b>	
La gestion forestière doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où elle est pratiquée ainsi que les traités et les accords internationaux dont le pays est signataire et être en conformité avec tous les Principes et Critères du FSC.	
<b>1.1</b>	<b>La gestion forestière doit respecter toutes les lois nationales et locales ainsi que les exigences administratives. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.1)</b>
	<b>Note :</b> Pour aider à l'analyse de ce critère, l'Etat Camerounais a pris des engagements en matière de gestion durable, par la ratification du <b>PCI-GDF-Cam 1</b> , décliné en critères, indicateurs et sous-indicateurs. Le principe et les critères sont rappelés pour information en annexe de ce référentiel (voir la partie "Liste des exigences législatives et administratives qui s'appliquent, au Cameroun, à la gestion forestière").
1.1.1	Il existe une liste tenue à jour de toutes les exigences légales et administratives, locales et nationales qui s'appliquent à la gestion forestière.
1.1.2	Un membre du personnel a la responsabilité d'assurer la mise à jour de la liste et/ou des copies de référence des lois et des règlements.
1.1.3	Les employés et les sous-traitants sont informés des implications des règlements et des lois.
1.1.3.1	La réglementation en matière du travail est appliquée. (PCI-GDF-Cam 4.1.3)
1.1.4	Les lois et règlements appropriés sont appliqués à toutes les activités au travers de procédures et de lignes directrices opérationnelles.
1.1.5	Lorsque des non-conformités sont identifiées, des actions correctives sont mises en œuvre.
1.1.6	Il n'existe pas de preuve d'infractions, relativement significatives et fréquentes, aux exigences légales.
<b>1.2</b>	<b>Toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées. (équiv. PCI-GDF-Cam 2.1.2)</b>
1.2.1	Il existe une liste à jour des taxes, droits et autres redevances légalement dues.
1.2.2	Les preuves attestant du paiement des taxes sont disponibles.
<b>1.3</b>	<b>Dans les pays signataires, les dispositions de tous les traités internationaux tels que CITES, les conventions du BIT et de l'AIBT, et la convention sur la diversité biologique doivent être respectées. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.1)</b>
1.3.1	Les gestionnaires ont identifié les traités et conventions internationaux que le Cameroun a ratifiés.
1.3.2	Les gestionnaires sont sensibilisés aux exigences de ces traités et conventions.
1.3.3	Les dispositions nécessaires, par rapport à ces exigences, sont interprétées (lignes directrices) et appliquées aux activités.
1.3.4	Les gestionnaires ont connaissance des conventions du BIT spécifiées dans le document FSC-POL-30-401 et doivent les appliquer même si elles n'ont pas été ratifiées par le Cameroun
<b>1.4</b>	<b>Les conflits entre les lois et règlements et les Principes et Critères du FSC doivent être évalués au cas par cas, dans le but de la certification, par les certificateurs et les parties prenantes ou concernées.</b>
1.4.1	Tout conflit identifié doit être documenté.
1.4.2	Les parties prenantes ou concernées sont consultées.
1.4.3	Les mesures prises pour traiter le conflit sont décrites et documentées.

<b>1.5</b>	<b>La superficie sous gestion forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations non souhaitées et autres activités illicites.</b>
1.5.1	Les limites de la concession et des assiettes de coupes (en cours d'exploitation) sont matérialisées de façon pérenne et selon les normes nationales en vigueur, avec une signalétique sur les voies d'accès précisant que toute exploitation non autorisée est interdite.
1.5.2	Il existe des ressources et du personnel de surveillance pour empêcher de telles activités.
1.5.3	Les activités illicites et illégales sont identifiées et surveillées, et des mesures appropriées sont prises.
<b>1.6</b>	<b>Les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme relatif à leur adhésion aux Principes et Critères du FSC.</b>
1.6.1	Il existe une politique disponible publiquement, avalisée par la direction qui confirme l'engagement à pratiquer une gestion forestière responsable compatible avec les Principes et Critères du FSC.
1.6.2	La diffusion de la politique est assurée au sein de l'entité et aux sous-traitants.
1.6.3	La politique est révisée et mise à jour régulièrement.
1.6.4	Si les gestionnaires ont une quelconque responsabilité sur toute autre surface forestière que celle(s) évaluée(s) lors de l'audit, alors : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau Veritas Certification en est informé</li> <li>- La gestion de ces surfaces montre l'engagement des gestionnaires envers le FSC</li> <li>- Il n'existe pas de preuve de non respect grave aux principes et critère du FSC</li> </ul>
<b>2</b>	<b>Droits fonciers, Droits d'usage et Responsabilités</b>
	<b>Les droits fonciers et les droits d'usage à long terme de la terre et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.</b>
<b>2.1</b>	<b>La preuve des droits fonciers et d'usage de la terre et de la forêt à long terme (par exemple : titre de propriété, droits coutumiers, baux) doit être faite. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.2.1)</b>
2.1.1	Il existe des documents démontrant le statut légal des terres et des forêts et décrivant, à long terme, les droits fonciers et les droits de gestion de la terre.
2.1.2	Il existe des documents qui décrivent les droits coutumiers, les droits d'usage des ressources forestières ainsi que les baux et conventions.
<b>2.2</b>	<b>Les communautés locales qui ont des droits fonciers ou d'usage, légaux ou coutumiers, doivent garder le contrôle, dans les limites nécessaires à la protection de leurs droits ou leurs ressources, sur les opérations forestières, à moins qu'elles ne délèguent, bien informées et en toute liberté, ce contrôle à d'autres parties.</b>
2.2.1	Les communautés locales, ou autres parties prenantes, qui bénéficient de droits d'usage ou fonciers, légaux ou coutumiers sont identifiées (liste).
2.2.2	Les impacts probables des opérations d'aménagement forestier sur l'environnement des communautés locales sont évalués.
2.2.3	Les bénéficiaires de tels droits sont tenus au courant des activités d'aménagement forestier qui peuvent affecter leurs droits d'usage.
2.2.3.1	L'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs sont assurées. (PCI-GDF-Cam 4.1.4)
<b>2.3</b>	<b>Des mécanismes appropriés doivent être employés pour résoudre les disputes relatives aux titres fonciers et aux droits d'usage. Les circonstances et le statut de toute dispute importante seront considérés de façon explicite lors de l'audit principal de certification. Les disputes importantes impliquant un nombre significatif d'acteurs conduiront, en principe, à la non certification des opérations considérées.</b>

2.3.1	Des mécanismes appropriés, prenant en compte les exigences légales et les procédures internes, sont utilisés pour résoudre tout conflit.
2.3.1.1	Des mécanismes de dialogue et de résolution des conflits au sein des parties prenantes et entre elles sont opérationnels. (PCI-GDF-Cam 4.2.2)
2.3.2	Il existe des enregistrements de tous les conflits passés et actuels relatifs au droit foncier et d'usage.
2.3.3	L'organisme s'engage à trouver une solution aux conflits en-cours.
<b>3</b>	<b>Droits des Peuples Autochtones</b> <b>Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 4 et 4.1 ; équiv. PCI-GDF-Cam 4.1.1) - cf. définition au chapitre C.</b>
<b>3.1</b>	<b>Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et territoires à moins qu'ils ne délèguent, bien informés et en toute liberté, ce contrôle à d'autres parties.</b>
3.1.1	Les peuples autochtones qui ont des droits coutumiers ou légaux à la terre et aux ressources forestières sont identifiés dans un document.
3.1.1.1	Outre les droits d'usage, d'autres modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par tous. (PCI-GDF-Cam 4.1.2)
3.1.2	Il est prouvé que les populations concernées ont donné leur consentement libre et sont bien informées des activités d'aménagement forestier qui affectent leurs droits d'usage.
3.1.2.1	L'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs sont assurées. (PCI-GDF-Cam 4.1.4)
3.1.2.2	Les dommages causés lors des opérations d'aménagement sont indemnisés selon la réglementation en vigueur ou après concertation. (PCI-GDF-Cam 4.1.5)
3.1.2.3	Le gestionnaire forestier contribue à la mise en place des instances permanentes de concertation et de négociation avec les populations locales. (PCI-GDF-Cam 4.2.1)
3.1.2.4	Toutes les parties impliquées participent à la surveillance et à l'évaluation des ressources naturelles, sur la base d'un protocole accepté par tous. (PCI-GDF-Cam 4.2.3)
<b>3.2</b>	<b>La gestion forestière ne doit pas menacer ou diminuer, directement ou indirectement, les droits à la terre ou aux ressources des peuples autochtones.</b>
3.2.1	Les impacts négatifs de la gestion forestière sur les droits fonciers ou d'usufruit des communautés autochtones sont identifiés.
3.2.2	Les mesures prises pour contrer ces impacts négatifs sont documentées.
<b>3.3</b>	<b>Les lieux qui ont pour les peuples autochtones une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière, doivent être clairement identifiés en collaboration avec ces populations et reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.</b>
3.3.1	Les lieux qui ont une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière, pour les peuples autochtones ou d'autres sections des communautés locales, sont identifiés dans des plans opérationnels et sont, si nécessaire, démarqués sur le terrain.
3.3.2	Des droits d'accès appropriés à ces lieux sont autorisés.
3.3.3	Il existe des processus d'enregistrement des plaintes, de reconnaissance formelle et de protection de tels lieux, et de résolution des conflits.
<b>3.4</b>	<b>Les peuples autochtones doivent obtenir une compensation pour l'application de leur savoir traditionnel en ce qui concerne l'usage des espèces forestières ou les systèmes d'aménagement dans le cadre des opérations forestières. Cette compensation doit être agréée de façon formelle avec leur consentement libre et bien informé avant que les opérations forestières ne débutent.</b>

3.4.1	Si un tel savoir traditionnel est utilisé à des fins commerciales par l'entité audité (ou toute autre entité liée), des compensations sont accordées (de façon équitable en considérant la valeur commerciale de telles pratiques) avant que les opérations forestières ne débutent.
3.4.2	Il existe des preuves que les compensations accordées sont effectivement payées.
<b>4 Relations Communautaires et Droits des Travailleurs</b> <b>Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 4 et 4.1)</b>	
<b>4.1 Les communautés habitant dans ou à proximité de la région soumise à la gestion forestière doivent recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.</b>	
4.1.1	Il existe des procédures permettant aux membres du personnel de prendre conscience des relations avec les communautés locales : communication, résolutions de conflits et compensations. Il existe aussi des possibilités de formation.
4.1.2	Des programmes de formation pour les populations locales permettant de faire face aux besoins futurs de main d'œuvre de l'organisme sont développés si nécessaire.
4.1.3	Les emplois et opportunités de sous-traitance, à compétence égale, sont proposés de façon préférentielle aux personnes natives du Cameroun et si possible aux personnes des communautés locales.
4.1.3.1	Les communautés habitant dans ou près de l'aire exploitée sont prioritaires en matière d'emploi et de formation, à compétence et disponibilités égales. (PCI-GDF-Cam 4.3.2).
4.1.4	Un support (financier ou technique) est consacré aux infrastructures locales ainsi qu'à des programmes sociaux en fonction de l'importance de la ressource forestière.
4.1.5	L'entité audité identifie de façon active les services pour lesquels elle apporte un soutien financier ou technique aux communautés locales.
4.1.6	il existe des preuves de l'emploi et de la formation prioritaire des communautés locales.
<b>4.2 Les opérations de gestion forestière doivent satisfaire ou dépasser les exigences des lois ou des autres règlements applicables en matière de santé et de sécurité des employés et de leur famille.</b>	
4.2.1	Une documentation à jour couvrant tous les aspects réglementaires de la santé et de la sécurité au travail est disponible.
4.2.2	Une évaluation des risques liés aux différents postes de travail a été réalisée.
4.2.3	Les zones à risque et les substances dangereuses doivent être connues.
4.2.4	Des procédures opérationnelles couvrant tous les aspects de santé et de sécurité au travail sont développées et mises en œuvre.
4.2.5	Il existe des statistiques tenues à jour sur les accidents de travail, les résultats sont périodiquement analysés, diffusés et valorisés.
4.2.6	Des équipements de sécurité appropriés sont disponibles, en quantité suffisante pour assurer leur renouvellement en cas de besoin, et utilisés sur le site de travail.
4.2.7	L'ensemble de l'outillage et des équipements est régulièrement vérifié et entretenu pour assurer un état de fonctionnement permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et seuls sont utilisés les équipements ainsi vérifiés.

4.2.8	Il existe un comité d'hygiène santé sécurité au sein de l'entreprise et un membre du personnel est désigné responsable des aspects santé et de sécurité au travail (politique de sécurité, programme de sensibilisation, système de prévention, système d'intervention, plan de formation, amélioration continue) et son activité est documentée.
4.2.8.1	Des campagnes d'information et de prévention sur les MST, VIH Sida et le paludisme (et toutes autres maladies le nécessitant) sont organisées avec la participation de l'entreprise.
4.2.8.2	Des mesures spécifiques sont prises pour assurer les visites médicales des travailleurs ainsi que la mise en œuvre des programmes de vaccination.
4.2.8.3	Un programme de formation du personnel aux premiers secours et à la sécurité incendie existe au sein de l'entreprise.
4.2.9	L'accès aux services de base permettant d'assurer la santé et la sécurité des employés et de leur famille ainsi que leur suivi / maintenance sont assurés par l'entreprise audité : accès à l'eau potable, latrines, traitement approprié des déchets ménagers, accès à un personnel soignant qualifié et formé périodiquement, approvisionnement en médicament d'origine valable, approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et de qualité.
4.2.10	Les logements mis à la disposition des travailleurs et leurs familles répondent aux conditions satisfaisantes de durabilité et de confort.
4.2.11	Les véhicules assurant le transport du personnel sont en bon état et permettent de garantir la sécurité et le confort des travailleurs et de leurs familles.
<b>4.3</b>	<b>Le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doit être garanti, comme stipulé dans les Conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail (BIT).</b>
4.3.1	Le personnel et les ouvriers sont libres de s'organiser et de négocier avec la direction comme stipulé dans les Conventions 87 et 98 du BIT.
4.3.2	Un représentant de la direction est responsable de la communication et la négociation avec les organisations ouvrières et du personnel.
4.3.3	Les sujets présentés par ces organisations sont traités avec objectivité et de façon constructive.
4.3.4	Il existe des procédures de résolution des conflits, efficaces et documentées.
<b>4.4</b>	<b>La planification et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations de l'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.</b>
4.4.1	Il existe une liste mise à jour des parties intéressées.
4.4.2	La communication avec les parties intéressées sur des points critiques nécessitant des actions et un suivi est documentée.
4.4.3	L'impact social d'opérations d'un nouveau type dans des sites nouveaux est évalué.
4.4.4	Les résultats des études d'impact social sont intégrés dans les plans de gestion et les points de conflits potentiels sont traités.
4.4.5	Un processus de consultation permanent est maintenu avec les personnes socialement affectées par les opérations forestières.
<b>4.5</b>	<b>Des mécanismes appropriés doivent être établis pour permettre la résolution des différends. En cas de pertes ou de dommages affectant les droits légaux et coutumiers, la propriété ou les moyens de subsistance des habitants, ces mécanismes doivent également permettre d'accorder des compensations justes et équitables. Des mesures doivent être prises pour empêcher de tels dommages et de telles pertes.</b>
4.5.1	Il existe des procédures adéquates pour résoudre des conflits liés à la perte ou l'endommagement de la propriété, des sources de subsistance des populations, de la santé et/ou des droits, occasionnés par les opérations forestières.

4.5.2	Des mesures préventives sont prises pour arrêter la récurrence de telles pertes ou dommages.
4.5.3	De manière générale, des mesures sont mis en œuvre pour identifier, réduire et, dans la mesure du possible, permettre une compensation des impacts négatifs de la gestion forestière
4.5.4	Lorsque des compensations sont accordées, l'entité forestière assiste, dans la mesure du possible et de la volonté des personnes concernées, les populations locales dans une gestion transparente des compensations.
<b>5</b>	<b>Bienfaits de la Forêt</b> <b>Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de bienfaits environnementaux et sociaux.</b>
<b>5.1</b>	<b>La gestion forestière doit s'efforcer d'atteindre une viabilité économique, prenant en compte la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels, ainsi que les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 3.1)</b>
5.1.1	Les budgets actuels et futurs prévoient de façon claire, tous les coûts de la gestion forestière y compris ceux liés aux aspects environnementaux et sociaux.
5.1.1.1	L'infrastructure minimum utile à l'exploitation est pérennisée. (PCI-GDF-Cam 2.2.7)
5.1.2	Des investissements sont assurés de façon à permettre le maintien de la diversité des produits et de la productivité écologique de la forêt (accroissement biologique).
<b>5.2</b>	<b>Les opérations de gestion forestière et de commercialisation doivent encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de l'ensemble des produits de la forêt. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.5)</b>
5.2.1	La transformation locale des produits forestiers et produits forestiers non-ligneux est favorisée (Statistiques sur la contribution de l'entité à l'économie locale).
5.2.1.1	Les produits forestiers non ligneux dont les usages sont connus, sont identifiés et répertoriés. (PCI-GDF-Cam 2.5.1)
5.2.1.2	Le responsable de l'unité de gestion forestière appuie l'Etat dans le développement des mécanismes de promotion des essences secondaires. (PCI-GDF-Cam 2.3.6)
5.2.2	Les transformateurs locaux, y compris ceux utilisant de petites quantités de matière première, ne sont pas exclus.
<b>5.3</b>	<b>Les opérations de gestion forestière doivent minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation sur site ainsi qu'éviter les dommages causés aux autres ressources de la forêt. (équiv. PCI-GDF-Cam 2.3.4)</b>
5.3.1	Le bois récolté et/ou les produits transformés sur site sont évacués à temps pour éviter leur détérioration et leur dépréciation.
5.3.2	Le volume de déchets généré au cours des opérations de récolte, de transformation sur site et lors du débardage est identifié et limité.
5.3.3	Les spécifications sur les dimensions et la quantité du bois récolté et les procédures d'extraction permettent de limiter les déchets (tout en laissant sur site les branches et autres déchets non utilisables).
5.3.4	Les techniques d'extraction sont mises en œuvre conformément aux normes d'exploitation et aux guides des bonnes pratiques existants, pour éviter les dégâts d'exploitation occasionnés aux grumes et au peuplement.
5.3.5	Les autres ressources forestières (produits non ligneux, gibier,...) sont prélevées de façon optimale en évitant le gaspillage et la surexploitation.
5.3.5.1	Les déchets de la transformation du bois (dosses, sciure, rebuts, etc.) sont recyclés ou utilisés de façon optimale.
<b>5.4</b>	<b>Les opérations de gestion forestière doivent tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale tout en évitant de dépendre d'un seul produit.</b>

5.4.1	La forêt est aménagée pour plusieurs produits et services (produits ligneux et produits forestiers non ligneux).
5.4.2	Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières, à l'échelle locale, le gestionnaire forestier contribue au développement d'un tissu économique local. (PCI-GDF-Cam 4.3.3)
5.4.3	Les organisations locales sont encouragées à utiliser les produits forestiers non ligneux.
5.4.4	Les produits forestiers non ligneux dont les usages sont connus, sont identifiés et une estimation de l'abondance est faite si besoin lors des inventaires d'aménagement ou des inventaires d'exploitation.
5.4.5	Les produits forestiers non ligneux faisant l'objet d'une valorisation commerciale au sein d'une filière ou d'un projet de développement local sont quantifiés et localisés dans les zones de récoltes de l'UFA.
5.4.6	Dans le cadre d'une utilisation commerciale au sein d'un projet de développement local, des règles de récoltes rationnelles sont définies, un suivi de l'impact de la récolte et de l'évolution de la ressource est assuré.
5.4.6.1	Les populations locales présentes sur l'unité de gestion et riveraines de celle-ci bénéficient d'une partie des revenus générés par l'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur. (PCI-GDF-Cam 4.3.1)
<b>5.5</b>	<b>Les opérations forestières doivent reconnaître, maintenir et le cas échéant, augmenter la valeur des différentes ressources et des différents services de la forêt, par exemple la protection des bassins versants et des zones de pêche connues.</b>
5.5.1	Les gestionnaires ont identifié la variété de services et de ressources que peut offrir la forêt.
5.5.2	Les impacts potentiels des activités de gestion forestière sur les services et ressources sont identifiés, documentés et évalués.
5.5.3	Les pratiques d'aménagement minimisent les impacts négatifs et optimisent les impacts positifs sur les services et les autres ressources de la forêt.
<b>5.6</b>	<b>Les taux de prélèvement des produits forestiers ne doivent pas excéder les niveaux permettant un maintien durable de ces prélèvements. (équival. PCI-GDF-Cam 2.3)</b>
5.6.1	Les niveaux de prélèvement durable pour l'unité de gestion ont été calculés à partir de données récentes.
5.6.1.1	L'inventaire d'exploitation est effectué d'avance conformément aux standards en vigueur. (PCI-GDF-Cam 2.3.1)
5.6.2	Les volumes récoltés sont enregistrés de façon régulière et précise, ils n'excèdent pas la possibilité annuelle de coupe.
5.6.3	Les niveaux de prélèvement actuel n'excèdent pas la capacité de régénération à long terme de la forêt.
<b>6</b>	<b>Impact Environnemental</b> <b>La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de manière à assurer les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt. (équival. PCI-GDF-Cam 3.2 et 3.5)</b>
<b>6.1</b>	<b>L'évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée - en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier, et de la rareté des ressources concernées - et intégrée de façon adéquate au système de gestion. Les évaluations doivent inclure des considérations au niveau du paysage ainsi que les impacts des installations de transformation sur place. Les impacts environnementaux doivent être évalués avant le début des opérations dommageables.</b>

6.1.1	Des études d'impact environnemental, tant au niveau global (paysage, voies d'accès...) qu'au niveau opérationnel (écoulement de l'eau, site impacté), sont réalisées préalablement aux activités afin d'évaluer les incidences de la gestion forestière sur l'environnement.
6.1.2	L'ensemble des impacts identifiés lors des études d'impact est pris en compte dans les plans de gestion.
6.1.3	Les méthodes d'exploitation à faible impact sont définies et mises en œuvre de façon à éviter ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement.
6.1.3.1	Les méthodes sylvicoles utilisées n'affectent pas négativement la structure et la diversité initiale de la forêt. (PCI-GDF-Cam 3.2.2)
6.1.3.2	Les trouées artificielles ne doivent être causées que par des activités d'exploitation autorisées. (PCI-GDF-Cam 3.2.3)
<b>6.2</b>	<b>Des mesures doivent être prises pour garantir la protection des espèces rares et menacées et de leur habitat (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière ainsi que de la rareté des ressources concernées. La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette illicites doivent être contrôlés.</b>
6.2.1	Les espèces menacées ou rares susceptibles de se trouver au sein de la surface forestière audité sont identifiées.
6.2.2	Les zones de conservation et les aires de protection (zones tampon, etc.) sont définies dans le plan d'aménagement, physiquement délimitées (si l'échelle le permet) et effectivement protégées.
6.2.3	Il existe un programme d'inventaire des zones de conservation et des espèces rares et menacées, éventuellement en collaboration avec des organismes de conservation et les autorités compétentes.
6.2.4	Il existe des mesures permettant de conserver la diversité des espèces végétales et animales. Par exemple : règlement intérieur de la société sur les activités de chasse et pêche, réglementation des accès à la concession, fermeture des routes secondaires, politique d'information et de sensibilisation, etc.
6.2.5	L'entreprise auditée a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour lutter contre le braconnage. Par exemple : règlement intérieur, contrôle des accès, surveillance, coopération avec l'administration et les ONG, protéines de substitution, etc.
6.2.6	La chasse, la pêche et la cueillette sur la concession forestière pour des besoins de subsistance sont contrôlées ; la chasse commerciale et toute autre activité inappropriée est interdite.
6.2.7	En cas de chasse organisée pour les travailleurs, les espèces et le nombre d'animaux tués sont connus et documentés de façon précise.
6.2.8	Le personnel de terrain et les sous-traitants sont informés et sensibilisés à l'existence d'espèces rares et menacées et de zones de conservation et de protection ainsi que des mesures prises pour assurer leur préservation.
<b>6.3</b>	<b>Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues à niveau, améliorées ou restaurées, notamment :</b> <b>a) Succession et régénération de la forêt</b> <b>b) Diversité génétique, des espèces et des écosystèmes</b> <b>c) Cycles naturels affectant la productivité de l'écosystème forestier</b> (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 3.2, 3.3 et 3.4)

6.3.1	Au niveau de l'unité de gestion forestière, la situation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cycles naturels ;</li> <li>- de la régénération après exploitation (% de superficie régénérée naturellement) ; et</li> <li>- de la succession de la forêt (maintien d'un équilibre moyen des peuplements par classe d'âge) ;</li> </ul> doit être connue.
6.3.1.1	Les conditions de la régénération naturelle sont réunies et les processus de cette régénération se poursuivent. (PCI-GDF-Cam 3.4.1)
6.3.1.2	Des mesures sont prises pour favoriser la régénération naturelle en cas de besoin. (PCI-GDF-Cam 3.4.2)
6.3.2	La diversité des espèces et des écosystèmes (composition des peuplements, origine des éventuels graines et plants, type d'écosystèmes présents) doivent être connues au niveau de l'unité de gestion forestière.
6.3.2.1	Les connaissances disponibles autorisent un diagnostic écologique sur les écosystèmes forestiers. (PCI-GDF-Cam 3.1.1)
6.3.2.2	La diversité spécifique en matière de flore n'est pas modifiée de manière significative par les modes d'exploitation. (PCI-GDF-Cam 3.3.4)
6.3.3	Il existe pour les sites dégradés, des programmes de restauration des fonctions et valeurs écologiques de la forêt.
6.3.4	Les peuplements particulièrement vieux font l'objet de mesures de conservation appropriées en tenant compte de leur incidence potentielle sur la santé et la stabilité des forêts et des écosystèmes environnants.
6.3.5	Les travaux d'exploitation respectent l'équilibre écologique de la forêt et les ressources disponibles. Ex : les travaux d'exploitation couvrent l'ensemble des activités y compris l'ouverture des routes, des parcs en forêt et des camps ; les éclaircies éventuelles...
<b>6.4</b>	<b>Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés, en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations et de la rareté des ressources concernées.</b>
6.4.1	Des programmes de protection et des mesures de gestion de zones représentatives des écosystèmes types présents sont développés et appliqués.
6.4.1.1	A l'échelle de la concession, les décisions concernant les forêts présentant un intérêt pour la conservation sont prises dans le contexte des mesures de précaution. (PCI-GDF-Cam 3.3.1)
6.4.1.2	Des procédures et directives adéquates prévues par la loi sont mises en œuvre pour identifier et protéger, de manière représentative de la diversité des habitats et à une échelle adaptée à l'objet à préserver : les espèces de faune et de flore en danger ; les éléments d'intérêt biologique particulier tels que les sites de reproduction, les habitats rares et espèces protégées. (PCI-GDF-Cam 3.3.2)
6.4.2	Il existe des cartes présentant ces zones de protection des écosystèmes.
<b>6.5</b>	<b>Des directives écrites doivent être préparées et appliquées pour le contrôle de l'érosion, la réduction des dégâts d'exploitation et d'abattage, la construction des routes, les autres perturbations mécaniques ainsi que pour la protection des ressources hydriques. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.4)</b>
6.5.1	Les études d'impact de l'activité forestière sur le sol et la qualité des eaux sont réalisées ; les effets induits sur le réseau hydrique et les milieux aquatiques sont suivis (cf. 6.1.1).

6.5.2	Il existe des directives opérationnelles pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prévention et l'intervention contre les incendies ;</li> <li>- l'érosion ;</li> <li>- la protection des sols ;</li> <li>- la préservation de la qualité de l'eau ;</li> <li>- l'exploitation forestière.</li> </ul>
6.5.2.1	Le régime et la qualité de l'eau sont maintenus. (PCI-GDF-Cam 3.5.1)
6.5.2.2	L'impact des activités d'exploitation sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief est minimisé. (PCI-GDF-Cam 3.5.2)
6.5.2.3	Des programmes de restauration des eaux et des sols sont mis en œuvre en cas de besoin. (PCI-GDF-Cam 3.5.3)
6.5.3	Toute opération forestière qui a un impact sur l'environnement est identifiée. Des directives écrites d'exploitation forestière définissant les pratiques acceptables sont développées et mises en application. Ex : L'abattage et le débardage ne sont pas effectués en travers des cours d'eaux, les débris de coupes ne sont pas entreposés dans les cours d'eau, étangs, zones humides ou berges et la qualité de l'eau n'est pas dégradée par les engins et produits forestiers, les berges boisées sont protégées par une bande de protection de largeur appropriée, la direction d'abattage est choisie de façon à éviter les dégâts au peuplement résiduel, usage d'engin d'extraction qui limitent au maximum le compactage du sol, des techniques d'exploitation appropriées sont utilisées en fonction de la pente et de la qualité des sols, les ouvrages de voirie (ponts, ponceaux, etc.) sont aménagés et ensuite démantelés en fin d'exploitation conformément aux exigences légales en vigueur, les méthodes d'aménagement de pistes d'exploitation limitent la sédimentation dans les lits de cours d'eau, etc.
6.5.4	Le personnel de terrain et les sous-contractants sont informés et sensibilisés aux directives d'exploitation forestière.
<b>6.6</b>	<b>Les systèmes de gestion doivent encourager le développement et l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire non chimiques et respectueuses de l'environnement et s'efforcer de ne pas utiliser des pesticides chimiques. Les produits classés 1A et 1B par l'Organisation Mondiale de la Santé, les pesticides organo-chlorés, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide interdit par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé et l'environnement.</b>
6.6.1	Il existe une liste à jour des produits chimiques utilisés au sein de l'unité de gestion forestière.
6.6.2	A moins d'une dérogation préalable du FSC, il n'y a pas d'utilisation des produits chimiques interdits tel que demandé par le FSC (FSC-POL-30-001 and FSC-GUI-30-001)
6.6.3	Des équipements et des vêtements de protection appropriés sont disponibles. Un programme de formation quant à leur utilisation est développé.
6.6.4	Un programme de formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle et à leur entretien est développé.
6.6.5	Des efforts visant à la réduction de l'utilisation des produits chimiques sont faits en testant des techniques non chimiques efficaces ou des pratiques de gestion alternative. Un programme visant à suivre l'évolution des tels efforts est mis en place. Les constatations de ces tests sont contrôlées. Ex : Quantité et type de produits chimiques utilisés, superficie traitée avec les pesticides, superficie aménagée selon les traitements sylvicoles alternatifs, superficie traitée avec des produits biologiques, etc.

6.6.6	Le stockage des produits chimiques, leur préparation, leur utilisation sont couverts par des procédures préventives qui permettent de se conformer à la législation et aux codes de pratiques en vigueur.
6.6.7	Tous les incidents relatifs à l'utilisation des produits chimiques sont rapportés et documentés.
6.6.8	Les opérateurs sont sensibilisés, formés et aptes à prendre des mesures d'urgence en cas de déversement accidentel ou autres incidents concernant les produits chimiques. Ex : Kits d'urgence disponibles et utilisables, programme d'intervention, ...
<b>6.7</b>	<b>Les produits chimiques, les emballages, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment les huiles usagées et les carburants, doivent être éliminés de manière appropriée sur le plan environnemental, hors du site des opérations forestières.</b>
6.7.1	Des équipements de collecte sont disponibles en forêt, dans les bases vie et sur les sites industriels.
6.7.2	Les produits chimiques et les déchets non-organiques sont identifiés et les risques environnementaux sont évalués.
6.7.3	Les produits chimiques et les déchets de nature non organique (huiles usagées, pneus, contenants, batteries, piles, etc.) sont stockés de manière sécurisée ou recyclés hors du site des opérations forestières en fonction des filières existantes.
6.7.4	Les déchets ne pouvant pas être recyclés sont traités de façon appropriée sur le plan environnemental.
6.7.5	Les opérateurs et les sous-traitants sont informés et mettent en pratique la politique de gestion des produits chimiques et déchets non-organiques. Ex : Obligation contractuelle des sous-traitants.
<b>6.8</b>	<b>L'utilisation d'agents biologiques de contrôle doit être documentée, minimisée, surveillée et strictement contrôlée selon les prescriptions légales et des protocoles scientifiques reconnus au niveau international. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.</b>
6.8.1	Les intervenants sont formés à l'utilisation des agents de lutte biologique.
6.8.2	Les agents de lutte biologique sont utilisés dans le cadre de la législation nationale et internationale.
6.8.3	Les organismes génétiquement modifiés ne sont ni utilisés dans le cadre de la production ni dans celui de la recherche.
6.8.4	Toutes les activités pour lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés sont documentées et suivies.
<b>6.9</b>	<b>L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter les impacts écologiques négatifs.</b>
6.9.1	La régénération indésirable est suivie et contrôlée si nécessaire.
6.9.2	Les impacts écologiques potentiels des espèces exotiques envisagées sont évalués.
6.9.3	Les espèces exotiques à impact écologique négatif ne sont pas utilisées.
<b>6.10</b>	<b>La conversion de forêts vers des plantations ou pour d'autres usages du sol ne doit pas avoir lieu, à l'exception des circonstances où cette conversion :</b> a) ne concerne qu'une très petite partie de l'unité d'aménagement forestier ; et b) n'a pas lieu dans les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation ; et c) procurera des avantages supplémentaires substantiels, évidents et à long terme, et sûrs en matière de conservation sur l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.

6.10.1	La conversion des forêts, s'il y a lieu, est limitée à des petites superficies (les dimensions sont approuvées par les parties prenantes). Ces changements sont documentés.
6.10.2	La conversion n'a pas lieu sur les aires de haute valeur pour la conservation.
6.10.3	Les bénéfices de la conversion liés à la conservation ont été identifiés, évalués et documentés avec la coopération d'experts reconnus.
6.10.4	Ces bénéfices sont conséquents, nouveaux, additionnels et sont acquis à long terme.
<b>7</b>	<b>Plan d'Aménagement</b> Un plan d'aménagement, en adéquation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation proposée, doit être rédigé, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement définis. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 2.2)
<b>7.1</b>	<b>Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les objectifs d'aménagement ;</li> <li>b) une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions de propriété et d'utilisation des sols, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents ;</li> <li>c) une description du système sylvicole et/ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt concernée et sur des informations fournies par les inventaires des ressources ;</li> <li>d) une justification des taux de prélèvement annuel prévus et des espèces choisies ;</li> <li>e) les dispositions prises pour suivre de la croissance et de l'évolution de la forêt ;</li> <li>f) les mesures environnementales basées sur les études d'impact sur l'environnement ;</li> <li>g) les plans pour l'identification et la protection des espèces rares et menacées ;</li> <li>h) des cartes indiquant les ressources de la forêt, les aires protégées, la gestion envisagée et la propriété foncière ;</li> <li>i) une description et une justification des techniques d'exploitation forestière et de l'équipement utilisés.</li> </ul>
7.1.1	Il existe un plan d'aménagement ou un plan de gestion (ou un document synthétique résumant l'ensemble des activités de gestion) valide. (équiv. PCI-GDF-Cam 2.2.4)
7.1.1.1	Un cahier de charge annexé à la convention et négocié entre les parties prenantes fixe les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier. (PCI-GDF-Cam 2.2.5)
7.1.1.2	Le gestionnaire forestier élabore un programme sylvicole et le fait valider par l'administration forestière. (PCI-GDF-Cam 2.4.1)
7.1.1.3	L'exploitation du bois d'œuvre des espèces à usage multiples tient compte des autres formes d'utilisation. (PCI-GDF-Cam 2.4.3)
7.1.2	Les objectifs de gestion sont décrits dans le plan d'aménagement.
7.1.3	Les responsabilités en matière de gestion (réalisation de l'inventaire, réalisation du plan de gestion / d'aménagement, planification de l'exploitation, encadrement du personnel, suivi de gestion...) et le personnel qui en est responsable sont définis.
7.1.3.1	L'opérateur justifie d'une compétence reconnue en matière d'aménagement forestier. (PCI-GDF-Cam 2.2.2)
7.1.3.2	L'opérateur économique est agréé à la profession d'exploitant forestier. (PCI-GDF-Cam 2.2.3)
7.1.3.3	Le responsable de la mise en œuvre du programme sylvicole est agréé à la profession de sylviculteur. (PCI-GDF-Cam 2.4.2)
7.1.4	Le plan de gestion est mis en œuvre et toute modification doit être justifiée. (équiv. PCI-GDF-Cam 2.2.6 - 2.3.3)

7.1.5	Les mesures de protection de l'environnement sont intégrées ou annexées au plan (voir détails en 6.1).
7.1.6	Les mesures de protection des espèces rares, menacées ou vulnérables sont intégrées ou annexées au plan (voir détails en 6.2).
7.1.7	Il y a une description des ressources forestières, des restrictions environnementales, du plan d'utilisation des sols, de la propriété foncière, du contexte économique et social ainsi que des terres adjacentes.
7.1.8	La ressource forestière, les aires protégées, les activités de conservation prévues et la propriété foncière sont cartographiées.
7.1.9	L'inventaire d'exploitation est effectué selon les normes professionnelles en vigueur et les informations complémentaires à l'inventaire sont intégrées afin de limiter l'impact de l'exploitation sur l'écosystème et sur les lieux à valeur culturelle ou religieuse particulière.
7.1.10	Le calcul des taux de prélèvement et des espèces récoltées est justifié.
	7.1.10.1 La rotation et la possibilité sont clairement établies et sont compatibles avec une production soutenue. (PCI-GDF-Cam 2.3.2)
	7.1.10.2 cf. 5.6.1.1 (PCI-GDF-Cam 2.3.1)
7.1.11	Le suivi de l'accroissement biologique et de la dynamique des peuplements est prévu et décrit.
7.1.12	Les techniques de récolte et les équipements utilisés sont décrits et justifiés.
<b>7.2</b>	<b>Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats du suivi ou de nouvelles données techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements de conditions sociales, économiques et environnementales (équiv. PCI-GDF-Cam 2.6)</b>
7.2.1	Les responsabilités liées à la réalisation et la mise à jour du plan de gestion sont définies et attribuées spécifiquement.
7.2.2	Le plan d'aménagement est révisé tous les 5 ans et mis à jour selon les évolutions des considérations environnementales, sociales et économiques.
7.2.3	Des procédures assurent l'intégration, dans la planification de l'aménagement, des données pertinentes issues des activités de suivi.
7.2.4	La révision des plans reflète l'évolution des considérations environnementales, sociales et économiques.
7.2.5	Les développements scientifiques et techniques nouveaux sont évalués et intégrés dans les plans lors de leur révision.
	7.2.5.1 Dans ce cadre, une synthèse périodique des nouvelles données scientifiques et techniques peut être réalisée en collaboration avec les institutions de recherche. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 3.1.3)
<b>7.3</b>	<b>Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation et un encadrement adéquats pour assurer l'application correcte des prescriptions du plan de gestion. (équiv. PCI-GDF-Cam 2.4.4)</b>
7.3.1	Les responsabilités vis à vis de la formation sont définies et attribuées spécifiquement.
7.3.2	Les ouvriers forestiers à tous niveaux (y compris les sous-traitants) ont une formation adéquate (comprenant les aspects de santé et sécurité au travail et les aspects forestiers et environnementaux) afin de permettre une mise en œuvre effective du plan de gestion.
7.3.3	Le personnel d'encadrement technique (y compris chez les sous-traitants) a une formation adéquate et dispose des ressources nécessaires.
7.3.4	Des procédures pour évaluer l'efficacité de la formation sont développées.
7.3.5	L'ensemble des activités est supervisé et suivi afin de s'assurer que les normes et procédures sont mises en œuvre de façon appropriée.

**7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des éléments de base du plan d'aménagement, y compris ceux énumérés dans le critère 7.1.**

7.4.1 Il existe un résumé public disponible pour consultation du plan de gestion contenant les éléments listés sous le critère 7.1.

## **8 Suivi et Evaluation**

**Un suivi, fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière, doit être réalisé pour évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne d'approvisionnement et de transformation du bois, les activités de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.**

**8.1 La fréquence et l'intensité du suivi doivent être déterminées en fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière ainsi que de la relative fragilité et complexité de l'écosystème concerné. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et reproductibles dans le temps afin d'évaluer les changements par comparaison des résultats. (équiv. PCI-GDF-Cam 3.1.2)**

8.1.1 La fréquence et l'intensité du suivi sont déterminées et sont adaptées en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités.

8.1.2 Les activités nécessitant un suivi sont identifiées.

8.1.3 Les responsables pour la mise en application des programmes de suivi sont identifiés.

8.1.4 Des procédures de suivi, cohérentes avec chaque activité au sein de l'entité audité, sont documentées et appliquées.

8.1.5 Ces procédures sont reproductibles et fournissent des données comparables dans le temps.

**8.2 L'aménagement forestier doit inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au suivi, et au minimum les indicateurs suivants :**

- a) le rendement de tous les produits extraits de la forêt ;**
- b) les taux de croissance, les taux de régénération et l'état de la forêt ;**
- c) la composition et les changements constatés de la flore et de la faune ;**
- d) les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation forestière et des autres opérations ;**
- e) les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.**

8.2.1 Les taux de prélèvement de l'ensemble des produits forestiers sont documentés.

8.2.2 Un suivi post exploitation est effectué afin d'évaluer le niveau de dommage causé au site d'exploitation (dégâts des arbres sur pied, déchets, détérioration des sols,...).

8.2.3 Les données sur les taux de croissance, la régénération et l'état de la forêt sont collectées.

8.2.4 Les données sur la composition et les modifications observées de la flore et de la faune ainsi que sur l'efficacité des activités de conservation sont relevées.

8.2.5 L'efficacité des activités de conservation ou de protection, réalisées éventuellement grâce à des partenariats, est documentée et justifiée.

8.2.6 Les impacts environnementaux et sociaux des opérations forestières, y compris ceux sur la santé et sécurité sont suivis.

8.2.7 Les sites où sont récupérés les déchets au sein de l'unité de gestion font l'objet d'une surveillance régulière.

8.2.8 Les données sur les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion sont documentées.

8.2.9 Les données liées aux activités de suivi sont disponibles, renseignées, mises à jour et valorisées périodiquement pour l'amélioration de la gestion. Une synthèse est diffusée périodiquement auprès des services et personnels concernés.

**8.3 Le gestionnaire doit fournir la documentation nécessaire aux organismes de contrôle et certification pour suivre chaque produit forestier depuis son origine jusqu'à son utilisation finale (procédé connu sous le nom de "Chaîne de Contrôle"). (équiv. PCI-GDF-Cam 2.3.5)**

Note : Ce critère concerne entre autre la traçabilité des bois sous forme de grumes ou de billes, en cas de transformation, les référentiels spécifiques pour le suivi des bois (FSC-STD-40-004 et suivants) doivent être appliqués.

8.3.1 Le gestionnaire a défini, pour les différents cas qui le concernent, l'emplacement final où il assure la responsabilité physique des produits forestiers.

8.3.2 Le gestionnaire a défini un système qualité des chaînes de contrôle de ses produits forestiers certifiés tel que défini dans le référentiel FSC-STD-40-004

8.3.3 Les groupes de produits forestiers sont définis

8.3.4 Si le gestionnaire sous-traite une partie ou la totalité des activités concernées par la chaîne de contrôle, il applique les exigences relatives à la sous-traitance telles que définies dans le référentiel FSC-STD-40-004

8.3.5 Le gestionnaire a défini et documenté une organisation permettant la traçabilité des produits forestiers depuis leur origine jusqu'à leur première transformation ou la vente.

8.3.5.1 Ce système comprend une identification physique et documentée des produits forestiers à tous les niveaux pertinents : opération d'exploitation/prélèvement, transport, stockage, expédition

8.3.5.2 Ces documents indiquent la forêt d'origine, l'assiette annuelle de coupe, depuis la forêt jusqu'au client, et le cas échéant jusqu'à l'unité de transformation. Ces documents permettent de suivre les produits forestiers jusqu'à leur origine.

8.3.6 Les intervenants, personnels et sous-traitants pertinents ont été informés ou formés à la mise en œuvre de la chaîne de contrôle

8.3.7 Les factures de vente, ou autres documents d'accompagnement concernant la cession des produits forestiers certifiés doivent indiquer :

- L'origine des produits certifiés
- Le nom et les coordonnées de l'entité forestière
- Le nom et les coordonnées de l'acheteur
- La date d'édition du document
- la quantité (volume ou autre unité) des produits certifiés vendus
- la nature, l'essence et les caractéristiques des produits certifiés vendus (dimensions et qualités)
- Le point de vente (où l'acheteur devient responsable de la chaîne de contrôle)
- le numéro de certificat de l'entité
- des informations suffisantes pour faire le lien entre la facture et le document de transport

8.3.8 Si le gestionnaire souhaite appliquer les labels FSC sur les produits certifiés, des mesures sont prises pour s'assurer que :

- Seuls les produits forestiers certifiés FSC peuvent porter un label FSC
- les produits portant un label FSC doivent être conformes aux exigences de la norme "FSC-STD-40-201: exigences d'usage du label FSC sur le produit"

**8.4 Les résultats du suivi doivent être pris en compte dans la mise en œuvre et la révision du plan d'aménagement.**

8.4.1 Les données des activités de suivi sont conservées.

8.4.2 Les résultats des programmes de recherche et de suivi sont régulièrement analysés.

8.4.2.1 Les résultats du dispositif de suivi, en complément des nouvelles données scientifiques ou techniques, sont pris en compte pour l'amélioration des pratiques liées à l'exploitation de la forêt. (équiv. partielle PCI-GDF-Cam 3.1.4)

8.4.3	Les résultats du suivi sont intégrés dans les plans d'aménagement et de gestion, dans la politique et les procédures lors de leurs révisions périodiques.
<b>8.5</b>	<b>Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des résultats du suivi des indicateurs, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.</b>
8.5.1	Des résumés des résultats de suivi sont disponibles pour consultation par le public.
<b>9</b>	<b>Maintien des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation</b> <b>Les activités d'aménagement dans les Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) doivent maintenir ou améliorer les attributs qui caractérisent de telles forêts. Le principe de précaution doit gouverner toute décision relative aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation.</b>
<b>9.1</b>	<b>L'évaluation de la présence des attributs relatifs aux Forêts à Haute Valeur pour la Conservation doit être réalisée en fonction de la taille et de l'intensité de l'aménagement forestier.</b>
9.1.1	La définition et le concept des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) sont connus au minimum par le personnel d'encadrement en charge de l'aménagement et de la certification.
9.1.2	Les attributs régionaux des FHVC sont connus et ils ont été adéquatement définis par l'entité forestière en collaboration avec des organismes de protection de la nature, les administrations, des organismes de recherche forestière, des experts et les communautés locales.
9.1.3	Les caractéristiques de l'unité d'aménagement ont été évaluées de façon adéquate par rapport à la définition des FHVC.
9.1.4	L'unité d'aménagement a été évaluée de façon adéquate et les FHVC présentes ont été identifiées, cartographiées en fonction des différents types selon la définition du FSC et documentées.
<b>9.2</b>	<b>La consultation du processus de certification doit mettre en évidence les attributs de conservation identifiés, ainsi que les options existantes pour leur maintien.</b>
9.2.1	L'entité a consulté des organismes de protection de la nature, les administrations, des organismes de recherche, des experts et les communautés locales pour valider la pertinence des attributs de conservation ainsi que les règles de gestion des différents types de FHVC au sein de l'unité d'aménagement.
9.2.2	La consultation précise les mesures spécifiques de gestion qui sont définies et mises en œuvre afin de préserver ces attributs.
<b>9.3</b>	<b>Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques qui assurent le maintien ou l'amélioration des attributs de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent obligatoirement être mentionnées dans le résumé public du plan d'aménagement.</b>
9.3.1	Chacun des attributs des FHVC est décrit dans le plan de gestion.
9.3.2	Le plan décrit les mesures spécifiques permettant de maintenir et d'améliorer les attributs (voir également 7.1.).
9.3.3	Les menaces sur les FHVC sont identifiées et des mesures sont prises pour prendre en compte ces menaces.
9.3.4	L'ensemble des mesures sont décrites dans le résumé public du plan de gestion.
<b>9.4</b>	<b>Un suivi annuel doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation applicables.</b>
9.4.1	Des indicateurs sont définis pour suivre l'efficacité des mesures de maintien des attributs FHVC.
9.4.2	La fréquence du suivi des indicateurs est déterminée.

9.4.3	Les données du suivi sont conservées et utilisées pour modifier la gestion future.
9.4.4	Les gestionnaires suivent activement les développements de la recherche pouvant influencer la gestion des FHVC.
9.4.5	Un bilan périodique du suivi des FHVC est diffusé au sein de la société et éventuellement auprès des parties prenantes.
<b>10</b>	<b>Plantations</b> La planification et la gestion des plantations doivent être conformes aux Principes et Critères 1 à 9 ainsi qu'au Principe 10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale de produits forestiers, les plantations doivent servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, réduire la pression qu'elles subissent, ainsi que promouvoir leur conservation et leur restauration.
<b>10.1</b>	<b>Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de restauration et de conservation des forêts naturelles, doivent être explicitement développés dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de sa mise en application.</b>
10.1.1	Les peuplements naturels sont, dans la mesure du possible, identifiés.
10.1.2	Les objectifs de gestion des plantations comprennent la restauration et la conservation des forêts naturelles.
10.1.3	Ces objectifs sont clairement établis dans le plan de gestion (voir aussi 7.1).
10.1.4	Les intervenants, personnel et sous-traitants, sont informés des prescriptions de protection et de restauration de la forêt naturelle.
<b>10.2</b>	<b>La conception et la disposition des plantations doivent promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Des couloirs de migration, des ripisylves et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents, doivent être considérés lors de la conception d'une plantation, en fonction de la taille de l'unité de gestion. La dimension et la disposition des différentes parcelles plantées doivent correspondre à la structure des peuplements au sein du paysage naturel.</b>
10.2.1	L'échelle et la conception des parcelles des plantations sont en harmonie avec les peuplements naturels, y compris au niveau du paysage.
10.2.2	Les plans de plantation et de replantation prévoient le maintien ou l'amélioration de la végétation naturelle de la zone, tels que l'habitat et/ou les corridors pour la faune à l'intérieur ou aux alentours de la zone.
10.2.3	Des ripisylves sont maintenus ou mis en place dans les zones humides et près des cours d'eau.
10.2.4	Les lisières et les zones riveraines sont protégées par une zone tampon.
<b>10.3</b>	<b>Une diversité dans la composition des plantations doit être promue afin d'en améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur la structure des plantations.</b>
10.3.1	Différentes espèces et/ou provenances sont utilisées.
10.3.2	La planification des plantations (nouvelles ou après coupe) prévoit une variation en classe d'âge, en espèces et dans les rotations.
10.3.3	La provenance des espèces est connue et documentée.
10.3.4	La taille maximum des coupes rases est déterminée en fonction de critères documentés (obligations légales, usage locaux,...).

**10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi que des objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de la conception de plantations et de la restauration d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces locales. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion de ravageurs inhabituelles, ainsi que tout impact écologique néfaste.**

10.4.1 La sélection des espèces et des provenances est effectuée à partir de tests, dont les résultats sont disponibles et qui démontrent que celles-ci sont adaptées au site et correspondent aux objectifs de gestion.

10.4.2 L'information sur l'origine des semences est connue et documentée. Leurs fournisseurs donnent les garanties adéquates.

10.4.3 Les espèces exotiques ne sont utilisées qu'après étude de leurs performances par rapport aux espèces indigènes et aux objectifs de gestion.

10.4.4 Un suivi documenté est mis en place afin de contrôler tout événement inhabituel ou néfaste survenu dans le cadre de plantations d'espèces exotiques.

**10.5 Une certaine proportion de l'entité forestière aménagée, fonction de l'étendue des plantations et à déterminer dans les normes régionales, doit être gérée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel.**

10.5.1 La conception et les objectifs de gestion des plantations prévoient des zones vouées à la restauration des peuplements naturels (voir également 7.1 et 8.2).

10.5.2 Les objectifs de gestion des plantations et les activités sont mises en œuvre dans le but de conserver et protéger les écosystèmes naturels et les valeurs écologiques, surtout autour des aires protégées et de conservation

**10.6 Des mesures doivent être prises afin de maintenir ou d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. Les techniques et les taux d'exploitation, la construction et l'entretien des routes et chemins ainsi que le choix des espèces ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité des cours d'eau, ni une modification substantielle de la structure du réseau hydrique et de la quantité d'eau disponible.**

10.6.1 L'information sur la sensibilité des sols aux dégradations causées par les opérations est disponible.

10.6.2 Les dégradations causées aux sols sont limités, notamment lors des travaux d'exploitation (voir aussi 6.5).

10.6.3 Les opérations pouvant causer des dégradations, directes ou potentielles, aux sols sont identifiées.

10.6.4 Une restauration des sols dégradés par les opérations précédentes est planifiée.  
Ex : L'évolution de la teneur du sol en éléments minéraux est prise en compte. Des amendements sont effectués si nécessaire.

10.6.5 Les principaux cours d'eau traversant la forêt sont identifiés.

10.6.6 Les opérations pouvant dégrader les cours d'eau sont identifiées.

10.6.7 La dégradation des cours d'eau est limitée (voir aussi 6.5) et des restaurations éventuelles sont planifiées.

**10.7 Des mesures préventives doivent être prises contre les ravageurs, les épidémies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes. La gestion intégrée des ravageurs doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de produits chimiques (pesticides, engrais). Le gestionnaire doit, autant que possible, limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, aussi bien en plantation qu'en pépinière. Les critères 6.6 et 6.7 traitent également de l'utilisation des produits chimiques.**

10.7.1	Il existe un système documenté de lutte et de prévention des incendies.
10.7.2	Des audits de routine pour tester les procédures de lutte contre les incendies sont effectués.
10.7.3	Il existe un système (documenté) de détection des incendies définissant clairement les responsabilités pour déclencher les alertes.
10.7.4	L'ensemble des employés et sous-traitants devant être impliqués dans le contrôle des incendies ont reçu une formation appropriée.
10.7.5	Il existe des procédures décrivant les moyens de traiter les problèmes sanitaires (y compris les plantes envahissantes) et les responsabilités du personnel en la matière.
10.7.6	La gestion intégrée pour lutter contre les problèmes sanitaires est utilisée où cela est possible.
10.7.7	Les employés permanents ont une formation adéquate pour leur permettre de détecter et d'identifier les problèmes sanitaires au sein des plantations et, si approprié, des spécialistes sont employés pour effectuer les diagnostics.
<b>10.8</b>	<b>Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (e.g. régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien-être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne doit être plantée sur une large échelle tant que l'expérience et/ou des essais locaux n'aient montré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et qu'elle n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour la plantation, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'usage ou d'accès.</b>
10.8.1	Les impacts sur site et hors site potentiels sont identifiés et suivis y compris, selon les circonstances : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régénération naturelle envahissante ;</li> <li>- les impacts sur la ressource hydrique ;</li> <li>- les impacts sur la fertilité des sols ;</li> <li>- les impacts sur le bien-être économique local ;</li> <li>- les impacts sur le paysage (voir aussi 8.2).</li> </ul> Ex : les coupes rases de 40 ha d'un seul tenant doivent faire l'objet d'aménagements paysagers appropriés.
10.8.2	Les droits locaux d'usage, de propriété et d'accès précédant l'acquisition (dans les cas de terres acquises pour être reboisées) sont conservés ou sont l'objet d'une cession, avec le plein consentement des parties bénéficiant de tels droits.
<b>10.9</b>	<b>Les plantations établies sur des aires converties de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans certains cas où suffisamment de preuves sont apportées à l'organisme de certification, démontrant que le gestionnaire ou le propriétaire n'est pas responsable, directement ou indirectement de ladite conversion.</b>
10.9.1	La plantation n'occupe pas des terres qui étaient couvertes de forêts naturelles après novembre 1994.
10.9.2	Si la plantation est établie sur de telles terres, l'actuel propriétaire/gestionnaire est en mesure de démontrer sa non responsabilité vis à vis de la conversion.

## **E.2 - Méthodes d'évaluation de la conformité**

### **E.2.1 - Processus d'évaluation et de contrôle**

Le processus d'évaluation de la conformité est l'objet d'une documentation spécifique fournie sur demande (document réf. GP01), ses principales étapes sont les suivantes :

- Planification de l'opération en fonction des documents remis par le postulant à la certification ;
- Pré-audit, obligatoire pour la certification de gestion forestière FSC des entités de taille supérieure à 10 000 ha, déterminant l'aptitude ou non de l'organisme postulant à satisfaire aux exigences du présent référentiel ;
- Audit initial évaluant la conformité à l'ensemble des exigences du présent référentiel.

Lors des étapes d'audit, les auditeurs de Bureau Veritas Certification - Eurocertifor étudient, sur le site, auprès de l'organisme postulant, la conformité des documents fournis au préalable, les procédures et leur mise en œuvre, ainsi qu'un échantillon des activités de terrain réalisées et projetées.

Ce processus est caractérisé par une consultation permettant de prendre en compte les observations des parties prenantes nationales, régionales ou locales, lors de :

- L'adaptation des indicateurs du présent document afin d'établir une liste de vérification adaptée aux caractéristiques locales ;
- l'évaluation de la conformité elle-même.

### **E.2.2 - Visites sur le terrain**

Une part fondamentale de l'évaluation se déroule lors de l'inspection, en forêt, des activités d'exploitation forestière et/ou de leurs conséquences.

Pour ces inspections, il n'est pas possible de visiter l'ensemble des parcelles forestières de l'unité de gestion, de la propriété ou du groupe de propriétés forestières. Les visites de terrain sont donc menées en fonction de l'intérêt des parcelles :

- Parcelles sur lesquelles des activités d'exploitation forestière sont en cours ou ont été récemment réalisées.
- Parcelles comportant :
  - des zones sensibles ou protégées telles que définies dans les exigences du présent référentiel ;
  - des zones d'habitation de populations locales ;
  - des sites à caractère culturel pour les communautés locales ;
  - des zones de lisière de concession ou d'UFA.

La diversité des conditions de gestion (homogénéité et surface des peuplements, diversité des modes de sylviculture, documentation concernant les règles et pratiques de gestion...) empêche de définir un nombre ou un pourcentage de parcelles à visiter lors de l'évaluation. Les visites de terrain menées doivent fournir, en fonction des zones d'intérêt, une information suffisante pour préparer la décision d'attribution du certificat.

Dans tous les cas, le certificat portant sur une période de 5 ans, les visites de terrain conduites dans le cadre des audits de surveillance annuels permettent de contrôler de nouvelles parcelles, de sorte qu'un maximum des forêts / zones concernées auront été contrôlées à l'issue de cette période.

## **E.3 - Liste des exigences législatives et administratives qui s'appliquent à la gestion forestière au Cameroun**

- Conventions et accords internationaux relatifs à la gestion forestière durable dont la République du Cameroun est signataire (liste non exhaustive) :
  - Convention de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ;

- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée par l'ONU, à Paris, le 16 novembre 1972) ;
  - Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée le 3 mars 1973 par 87 États, intégrée au Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1991) ;
  - Conventions cadres sur les changements climatiques et sur la diversité biologique définies en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (connues sous le nom de Déclaration de Rio ou Convention du Sommet de la Terre) ;
  - Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone ;
  - Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) ;
  - Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (Bamako, 1991) ;
  - Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et les zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 1981) ;
  - Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) ;
  - Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage (1983) ;
  - Accord international sur les bois tropicaux (1983) ;
  - Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la désertification (1994) ;
  - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (acceptation 2001) ;
  - Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997) - acceptation 2002 ;
  - Conventions du BIT (Bureau International du travail) : 49 conventions ratifiées dont 44 en vigueur (liste est disponible sur demande).
- Exigences légales et administratives nationales classées par thème (liste non exhaustive) :
    - Gestion des forêts :
    - Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
    - Ordonnance n°99/001/ du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (1999) ;
    - Décret n° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (1995) ;
    - Décret N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le Décret N° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
    - Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
    - Décret n° N°99/370 du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières ;
    - Décret N° 96/642/PM du 17 septembre 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
    - Décret fixant le régime de la faune (référence à préciser) ;
    - Décret fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental (2005/0577 du 23 Février 2005) ;
    - Arrêté fixant les modalités de gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines (conjoint 122 MINEFI-MINAT 1998) ;
    - Arrêté n° 0518/MINEFI/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire (2001) ;

- Arrêté n° 0315 / MINEF fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Arrêté fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental (0069/MINEP du 08 mars 2005) ;
- Arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Lettre circulaire précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- Loi N° 2006/002 du 25 avril 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Environnement :

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996 cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Décret N°2005/0577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté du MINEF du 08 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- Décret portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement (2001) ;
- Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

Eau :

- Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant Régime de l'eau ;
- Décret n° 2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau.

Social et travail :

- Code du travail du Cameroun du 14 août 1992 et ses décrets d'application ;
- Conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes du 26 avril 2002.

Fiscalité :

- Code général des impôts - Edition 2006 et ses décrets / arrêtés d'application ;
- Loi de finances de la République du Cameroun (2004).

Foncier :

- L'Ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier au Cameroun.

**Note :** L'Etat Camerounais a pris des engagements en matière de gestion durable, par la ratification du PCI-GDF-Cam 1, décliné en critères, indicateurs et sous-indicateurs. Les principes et les critères sont rappelés ci-dessous pour mémoire :

- P 1 L'utilisation durable de la forêt et le maintien de ses multiples fonctions font l'objet d'une haute priorité politique.
- C 1.1 L'Etat a des objectifs clairs pour l'utilisation durable de son patrimoine forestier et un programme d'actons réalistes pour les atteindre.
- C 1.2 Il existe un cadre institutionnel adapté pour réaliser les objectifs de la gestion durable des forêts.
- C 1.3 L'Etat met en œuvre les moyens et garantit les ressources nécessaires à une gestion durable des forêts.
- C 1.4 Les politiques économiques et fiscales de l'Etat assurent la viabilité des entreprises forestières.
- C 1.5 L'administration met en œuvre des mesures efficaces pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de sa politique forestière, du point de vue de la production, de la conservation des écosystèmes et des bénéfices sociaux.

- 12.6.1 Il existe un suivi / évaluation continu de la mise en œuvre du plan d'aménagement effectué par les autorités compétentes.

- Exigences légales et administratives régionales :

- Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;
- Plan de convergence de la COMIFAC et le traité de création de la COMIFAC (références à préciser).

#### **E.4 - Liste des organismes chargés de développer une "norme FSC nationale" en correspondance avec le présent référentiel**

Actuellement, aucune "norme de gestion forestière durable FSC nationale" est reconnue par le FSC pour le Cameroun. Bureau Veritas Certification - Eurocertifor a cependant pris en compte les travaux de développement d'une norme nationale (cf. Avant-propos) réalisés notamment par les organismes suivants :

Administration forestière	Ministère des Forêts et de la Faune - République du Cameroun Immeuble Ministériel N°2 Boulevard du 20 mai SIEGE Yaoundé- Cameroun BP 12489 YAOUNDÉ - CAMEROUN Tél : (+ 237) 222 94 83 Fax : (+ 237) 222 94 89
GNT Cameroun	Groupe National de Travail sur la Gestion Durable et la Certification BP 8114 YAOUNDÉ - CAMEROUN Tél : (+ 237) 223 89 16 Fax : (+ 237) 223 89 15
Initiative Nationale FSC	Mr. Parfait Mimbimi Esono Credit Foncier Building, Bonanjo Suite 401 B.P. 3 250 DOUALA - CAMEROUN Tél : (+ 237) 994 79 84 Fax : (+ 237) 222 18 73
Bureau régional FSC	Dr Marie MBOLO B.P. 16467 Yaoundé Tél : (+ 237) 230 43 57 Fax : (+ 237) 222 18 73

## **F - Annexe informative**

---

### Développement du référentiel FSC - Certifor

Le référentiel FSC Cameroun est basé sur les 10 Principes et Critères du Forest Stewardship Council. Pour chaque critère du FSC, Bureau Veritas Certification - Eurocertifor a défini des indicateurs (outils de contrôle pour les auditeurs) généraux, valables dans le monde entier et devant être adaptés à chaque contexte forestier. Par la suite, Bureau Veritas Certification - Eurocertifor a adapté le document général au Cameroun. Pour cela, il a revu et a précisé les indicateurs précédemment définis, en fonction du contexte social et économique, des exigences législatives et administratives, et des spécificités de la propriété foncière.

Consultation concernant le référentiel FSC Cameroun

La liste des personnes consultées étant longue, elle sera fournie sur demande auprès de Bureau Veritas Certification - Eurocertifor.

#### Mise à jour du référentiel FSC Cameroun

En fonction de l'évolution des Principes et Critères FSC, des exigences législatives et administratives, des résultats de la recherche dans le domaine de la gestion forestière, des commentaires reçus de différentes parties prenantes de la gestion forestière durable, et de l'expérience de terrain de Bureau Veritas Certification - Eurocertifor, le référentiel FSC Cameroun sera régulièrement revu et mis à jour.